



CONSEIL MUNICIPAL COMPTE-RENDU DE SEANCE

Séance du 16 décembre 2020 à 18 heures 30 minutes
Salle des Fêtes / Contexte sanitaire COVID-19

Présents :

M. BRIDAY Stéphane, M. CESSOT Cyril, Mme CORDONNIER Jocelyne, M. GAUTHERON Michel, Mme HUMBERT Agnès, M. LEFEBVRE David, M. PEREIRA Antonio, Mme PORTERA Laure, M. RICHARD Alain, M. RODET Arthur, M. THEVENET Thierry, Mme TRAPON Sylvie, Mme TROUSSARD Yvonne

Procuration(s) : (contexte sanitaire COVID-19)

Mme BRIDAY Laurence donne pouvoir à Mme TRAPON Sylvie, Mme LEGER Audrey donne pouvoir à M. RODET Arthur, Mme PONSOT Lucie donne pouvoir à Mme HUMBERT Agnès, M. DUREUIL Vincent donne pouvoir à Mme TRAPON Sylvie

Absent(s) :

Mme CASULA Lucie, Mme LABORDE Anaïs

Excusé(s) :

Mme BRIDAY Laurence, M. DUREUIL Vincent, Mme LEGER Audrey, Mme PONSOT Lucie

Secrétaire de séance : M. LEFEBVRE David

Président de séance : Mme TRAPON Sylvie

1 - Désignation du secrétaire de séance

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de procéder à cette désignation par un vote à main levée et désigne Monsieur David LEFEBVRE pour remplir cette fonction

VOTE : Adoptée à l'unanimité

2 - Compte-rendu des décisions du Maire prises en vertu de ses délégations du Conseil municipal

1. Signature de deux contrats de marché de prestations intellectuelles avec l'entreprise APAVE Sud Bourgogne :

- Mission de coordination SPS de niveau 3 pour l'extension du restaurant scolaire, pour un montant de 1400€ HT;
- Mission de contrôleur technique pour l'extension du restaurant scolaire, pour un montant de 2808€ HT.

3 - Approbation du compte-rendu de la séance du 1er décembre 2020

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le compte-rendu de la séance du 1er décembre 2020

VOTE : Adoptée à l'unanimité

4 - Autorisation relative aux dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2021

EXPOSE

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

"Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril ou jusqu'à la date mentionnée au premier alinéa de l'article L 4311-1-1 pour les régions, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, ou jusqu'au terme de la procédure par l'article L 4311-1-1 pour les régions l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L 4312-6".

Le montant budgétisé en dépenses d'investissement 2020 (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») est de 925 763,39€

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 231 440€ = (925 763,39€ X 25 %).

DEMANDE FAITE AU CONSEIL

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de ventiler cette somme entre les chapitres suivants :

- chapitre 20: 2 000,00€
- chapitre 21: 45 000,00€
- chapitre 23: 184 440,00€

DECISION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

AUTORISE Madame le Maire à engager, liquider et mandater sur le budget principal avant le vote du budget primitif 2020 (hors le capital de l'annuité de la dette), les dépenses d'investissement pour un montant maximum de 231 440,00€ selon la répartition suivante :

- chapitre 20: 2 000,00€
- chapitre 21: 45 000,00€
- chapitre 23: 184 440,00€

VOTE : Adoptée à l'unanimité

5 - Projet d'acquisition d'un terrain pour la construction d'une résidence seniors : signature d'une offre d'achat.

EXPOSE

La municipalité envisage de pourvoir la Commune d'une résidence service pour les seniors. Pour ce faire, l'achat d'un terrain pour la construction de ce complexe est nécessaire.

Par délibération en date du 17 mai 2018, la Commune a initié des démarches d'acquisition de terrains cadastrés B24, 34, 35, 36, 37, 45 et 46 sises rue de l'Ane à Rully, en raison notamment de la surface disponible (52 ares 83 ca) et de leur emplacement, à proximité du centre-bourg.

Toutefois, ces démarches se sont interrompues en raison du retrait de la vente des vendeurs.

Ainsi, de nouvelles recherches de terrains ont dûes être engagées ; auourd'hui, elle sont arrêtées sur le terrain suivant :

- Type de bien : terrain non constructible
- Lieu de localisation : 9 rue des Bordes 71150 RULLY (parcelles B313 et B312)
- Superficie totale : 3 180 m²

DEMANDE FAITE AU CONSEIL

Il est demandé au Conseil de bien vouloir autoriser Madame le Maire a procéder à la signature d'une offre d'achat du bien décrit ci-dessus au prix de **QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (90.000 €)** , hors frais de **notaire**, qui sera payé intégralement le jour de la signature de l'acte authentique de vente.Ladite offre d'achat sera destinée aux propriétaires, à savoir Madame Annie VELARD et ses enfants indivisaires Sans acceptation du vendeur ou de son mandataire, l'offre d'achat immobilier prendra fin le 14/02/2021 à minuit. Cette offre sera soumise à l'absence de servitude susceptible d'affecter l'usage et la propriété du bien vendu.

DECISION

Considérant ce qui a été exposé,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée,

- ACCEPTE les propositions qui lui sont faites s'agissant de l'acquisition d'un terrain cadastré B313 et B312 situé rur des bordes - 71150 - RULLY, au prix de 90 000€
- AUTORISE Mme le Maire à signer le compromis de vente afférent dans le cas où l'offre suscitée serait acceptée par les vendeurs.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

6 - Modification du tableau des effectifs.

EXPOSE

A la suite des entretiens professionnels 2020, Madame le Maire a proposé un agent à l'avancement de grade ; le centre de gestion de la fonction publique de Saone et Loire a rendu son avis favorable le 5 mai 2020.

DEMANDE FAITE AU CONSEIL

Il est demandé au Conseil de bien vouloir approuver la nomination de l'agent sur le grade d'adjoint technique principal de 2ème classe à partir du 31/12/2020 et de modifier le tableau des effectifs en conséquence.

DECISION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88,

Vu le décret n° 91-975 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des agents promouvables 2020,

Vu l'avis favorable de la commission administrative paritaire du centre de gestion en date du 6 mai 2020,

Considérant l'investissement de l'agent,

Le Conseil municipal, par vote à main levée :

- APPROUVE l'avancement au grade d'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE de l'agent ;
- CREE le poste afférent au tableau des effectifs & SUPPRIME un poste d'adjoint technique territorial à compter du 31 décembre 2020.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

7 - Régime indemnitaire (RIFSEEP): mise à jour n°2.

EXPOSE

Par délibération du 11 septembre 2017, le Conseil municipal a mis à jour le régime indemnitaire communal des agents de la Commune suite au recrutement d'un nouvel agent au service administratif et la suppression des NAP (*nouvelles activités périscolaires*).

Compte-tenu de la récente titularisation d'un agent en catégorie B au service administratif et du recrutement d'un nouvel agent aux espaces verts de la Commune (*cf délibération de septembre 2020 qui a modifié le tableau des effectifs*), il est proposé de mettre de nouveau à jour ce régime indemnitaire.

DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2017 et publié au journal officiel le 12 août 2017, inscrivant le corps des adjoints technique à l'annexe de l'arrêté du 28 avril 2015,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n°2016-107 du 13 décembre 2016 procédant la mise en oeuvre du RIFSEEP au sein de la Commune de Rully,

Vu la délibération n°2017-66 du 11 septembre 2017 procédant à la mise à jour du RIFSEEP,

Considérant la titularisation d'un agent au service administratif sur le poste d'assistant de conservation catégorie B et la modification du tableau des effectifs par délibération en date du 25 septembre 2020,

Considérant que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Après avoir entendu l'exposé de Madame Sylvie TRAPON, rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée :

DECIDE :

- D'approuver la mise à jour n°2 du RIFSEEP comme étant présenté ci-dessous :

I. Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

1) Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou fonction est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2) Les bénéficiaires :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

3) La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. (L'organe délibérant a la possibilité de fixer pour chaque groupe de fonctions des montants annuels maximaux inférieurs aux montants maximaux annuels réglementaires).

Chaque emploi ou fonction ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie		Montants annuels maxima (plafonds)
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé
Groupe 1	Secrétaire générale des services	2 300 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé
Groupe 2	Adjoints administratifs de mairie polyvalent en charge de l'accueil	1 000 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des assistants de conservation		Montants annuels maxima (plafonds)
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé
Groupe 3	Agent administratif polyvalent en charge de missions administratives, sociales et culturelles	2200 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux <u>(en attente de la parution de l'arrêté ministériel – non éligible à ce jour)</u>		Montants annuels maxima (plafonds)
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé
Groupe 1	Agent technique en charge de la prévention Agent technique en charge des espaces verts	2 100 €
Groupe 2	Agent technique polyvalent	1 000 €

4) Montant individuel de l'IFSE

4.1) Le montant annuel de l'IFSE correspondant aux fonctions (ou au poste) sera décidé par décision ou arrêté de l'autorité territoriale, en application des critères et indicateurs suivants, dans la limite du plafond annuel maximal fixé pour le groupe de fonctions correspondant :

Critère professionnel n° 1: Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
Indicateurs : niveau d'encadrement (général, intermédiaire, coordination)

Critère professionnel n° 2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions

Indicateurs : Technicité administrative

Critère professionnel n°3 : Sujétions particulières ou degré d'expositions au poste au regard de l'environnement professionnel

Indicateurs : Accueil du public, polyvalence, prévention des risques professionnels

Le montant annuel de l'IFSE correspondant aux fonctions, ainsi déterminé, sera attribué par décision de l'autorité territoriale, aux agents exerçant les fonctions correspondantes.

Ce montant fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale.

4.2) Maintien du régime indemnitaire antérieur

Il est décidé que le montant indemnitaire mensuel perçu par chaque agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et le cas échéant aux résultats est conservé au titre de l'IFSE

4.3) Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

La revalorisation éventuelle du montant de l'IFSE au vu de l'expérience, du changement de grade ou de fonctions sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

5) Les modalités de maintien de l'I.F.S.E. dans certaines situations de congé:

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera versée intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : l'I.F.S.E. ne sera pas versée.

6) Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7) La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/04/2020.

II. Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

1) Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2) Les bénéficiaires :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

3) La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou fonction repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

4) Détermination du montant du CIA attribué à chaque agent

Le montant du CIA sera déterminé chaque année par arrêté de l'autorité territoriale dans la limite du plafond annuel par groupe de fonctions, en prenant en compte la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent, appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel.

Le montant attribué pourra être compris en 0 et 100 % du plafond fixé pour le groupe de fonctions correspondant.

5) Les modalités de maintien du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) pendant certaines situations de congé :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

6) Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7) La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/04/2020.

III. Les règles de cumul du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),

L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),

L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),

Les dispositifs d'intéressement collectif,

Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),

Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

- L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel ;
- Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

8 - Guichet numérique des autorisations d'urbanisme - Création d'un nouveau traitement de données à caractère personnelles

EXPOSE

Rappel du contexte :

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016, est entré en vigueur le 25 mai 2018. La réforme de la protection de la donnée poursuit les trois objectifs suivants :

- Renforcer les droits des personnes, notamment par la création d'un droit à la portabilité des données personnelles et de dispositions propres aux personnes mineures ;
- Crédibiliser la régulation grâce à une coopération renforcée entre les autorités de protection des données, qui pourront notamment adopter des décisions communes lorsque les traitements de données seront transnationaux et des sanctions renforcées ;
- Responsabiliser les acteurs traitant des données (responsables de traitement et sous-traitants).

Avec le RGPD, il s'agit de passer d'une logique de contrôle a priori, basée sur des formalités à réaliser auprès de la CNIL (déclarations), à une logique de responsabilisation de tous ceux qui traitent des données personnelles comme les entreprises ou les collectivités territoriales. Notamment, les collectivités doivent s'assurer que leurs fichiers et services numériques sont conformes au RGPD, et ce, de façon active et en continu. De même, les principes du RGPD doivent être intégrés le plus en amont possible, dès la conception des nouveaux projets de traitements de données à caractère personnel qu'ils soient numériques ou pas. Cette logique de responsabilisation s'applique également aux prestataires de service auxquels les collectivités sous-traitent des missions de gestion comme l'hébergement de données ou l'entière mise en œuvre de leurs traitements de données à caractère personnel.

Définition d'une donnée à caractère personnel :

Le RGPD indique qu'une donnée à caractère personnel (DCP) est une information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable par référence à une adresse, un numéro de téléphone, un mail, une date de naissance, une évaluation professionnelle et gestion de carrière, un numéro de SS, un matricule, une photo etc.

Lorsque la collectivité met en œuvre un nouveau traitement, elle doit préciser la finalité du traitement, sa base légale, les données traitées ainsi que le responsable légal du traitement.

La notion de sous-traitant RGPD :

Le RGPD qualifie une personne morale comme un sous-traitant si celle-ci traite des données personnelles pour le compte, sur instruction et sous l'autorité d'un responsable de traitement.

Description du dispositif proposé :

Propositions relatives au RGPD et la mise en œuvre du téléservice du Guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU) :

Un téléservice constitue le « *guichet d'accueil* » numérique proposé par une administration, une collectivité ou un organisme en charge d'un service public permettant aux usagers d'accomplir certaines démarches ou formalités administratives.

Conformément à la loi Elan du 23 novembre 2018, le Grand Chalon a décidé de mettre en commun un guichet numérique, appelé le « GNAU » pour gérer les échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives.

Le « GNAU » mutualisé traite des données à caractère personnel et constitue donc un traitement de DCP qui doit être en conformité avec le RGPD.

La notion de responsables conjoints de traitement :

Dans le cas de l'accomplissement de certaines missions, il est parfois nécessaire que plusieurs personnes publiques décident de traiter ensemble des données à caractère personnel pour une finalité commune. On parlera alors de responsable conjoint de traitement tel qu'il est défini à l'article 26 du RGPD.

Dans le cas du traitement du GNAU, le Grand Chalon et la Commune de RULLY traitent ensemble des données à caractère personnel pour une finalité commune : le « GNAU ». Par conséquent, le traitement le « GNAU » est qualifié comme traitement de DCP reposant sur une responsabilité conjointe entre le Grand Chalon et la Commune de RULLY.

La base légale et les finalités du traitement :

La base légale du traitement le « GNAU », est l'exercice d'une mission relevant de l'autorité publique.

Les finalités du traitement « GNAU » :

Le partage des données entre le Grand Chalon et la Commune de RULLY occasionné par la mise en œuvre du « GNAU » constitue la structure de base du traitement de DCP du Grand Chalon dont la finalité est la gestion des échanges électroniques entre les communes, le service ADS du Grand Chalon et les administrés utilisateurs du GNAU. Il est, également, la structure de base du traitement de DCP de la Commune de RULLY dont la finalité est la gestion dématérialisée du dépôt et de l'instruction des autorisations d'urbanisme et des certificats d'urbanisme, étant précisé que la Commune de RULLY est le responsable de ce traitement de données.

Conformément à l'article 26 du RGPD et à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) du 29 juillet 2019 (arrêt Fashion-ID-aff/C-40/17), il est demandé à chacun des responsables conjoints du traitement le « GNAU », le Grand Chalon et la Commune de RULLY d'accepter la finalité du traitement ainsi que les finalités du traitement de données du Grand Chalon et du traitement de données de la Commune de RULLY.

Les obligations de la responsabilité conjointe entre le Grand Chalon et la Commune de RULLY pour le traitement le « GNAU »

Il convient de mettre en œuvre une convention entre la Commune de RULLY et le Grand Chalon qui doit déterminer les relations respectives en matière de traitement de données du Grand Chalon et de la Commune de RULLY, en particulier, les moyens mis en place pour opérer le traitement qui sont rappelés par la convention cadre modificative n°1, relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme et des certificats d'urbanisme de la Commune de RULLY par le service ADS du Grand Chalon.

Par ailleurs, et conformément à l'article 26 du RGPD, la présente convention doit également définir, le point de contact pour les titulaires de DCP (les administrés-pétitionnaires des demandes) afin que ces derniers puissent obtenir l'information transparente prévue par le RGPD mais aussi, puissent exercer leurs droits reconnus par le RGPD en tant que titulaires des données. En ce qui concerne l'exercice des droits, les demandes se feront auprès du DPD du Grand Chalon qui devra les orienter dans un délai de 24 heures aux responsables de traitement concernés. Les demandes pourront se faire par courrier ou par mail : DPD 23 avenue Georges Pompidou 71100 Chalon-sur-Saône ou par mail : dpd@legrandchalon.fr.

Les données personnelles collectées

Pour le GNAU : Les données à caractère personnel (DCP) collectées par voie électronique sont :

- Données d'identité (nom, prénoms et sexe),
- Données de contact (numéros de téléphone, adresse, adresse mail),
- Informations (adresse, référence, superficie et plans du terrain) et objet de la demande,
- Identité, adresse du notaire et agents immobiliers.

Les titulaires des données sont les utilisateurs du GNAU.

Les DCP collectées par voie électronique pour le dépôt et l'instruction des autorisations d'urbanisme, sont :

- Données d'identité (l'identité et l'adresse et sexe du demandeur),
- Identité de l'architecte,
- Données de contact (numéros de téléphone, adresses mail et adresses),
- Identité et adresse du notaire,
- Adresse, superficie et situation cadastrale du terrain, références cadastrales et plans du terrain.

Les titulaires des données sont les demandeurs des autorisations d'urbanisme. Les mêmes DCP sont demandées pour le dépôt et l'instruction des certificats d'urbanisme.

Les droits RGPD des administrés :

Conformément à l'article 13 du RGPD, en ce qui concerne l'information préalable qui doit être délivrée aux personnes titulaires des DCP, utilisatrices du GNAU, il est convenu qu'elle sera réalisée par le Grand Chalon par le moyen du support numérique. Il sera précisé :

- o La responsabilité conjointe pour le traitement du « GNAU » entre le Grand Chalon et la Commune de RULLY.,
- o Les coordonnées du délégué à la protection des données du Grand Chalon, rappelés ci-avant, pour l'accès aux demandes d'exercice des droits RGPD,
- o Le responsable du traitement pour la gestion des échanges électroniques des données entre les administrés, le Grand Chalon et les communes est le Grand Chalon,
- o Le responsable du traitement pour le dépôt et l'instruction numérique des autorisations d'urbanisme et des certificats d'urbanisme est la Commune de RULLY ,
- o Les destinataires de DCP : le sous-traitant la société OPERIS et ses sous-traitants, les agents habilités du Grand Chalon, Madame le Maire de la Commune de RULLY., les Adjointes bénéficiant d'une délégation de Madame le Maire, les agents du service ADS habilités à instruire des demandes, les différents organismes extérieurs consultés dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme et les agents habilités de l'Etat : la Direction départementale des territoires, les services fiscaux et du Trésor,
- o Les informations sur la durée de conservation,
- o Les conditions des titulaires de DCP pour exercer leurs droits RGPD,
- o Les coordonnées du délégué à la protection des données du Grand Chalon, rappelés ci-avant, pour l'accès aux demandes d'exercice des droits RGPD,
- o Les conditions pour introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle : la CNIL.

RGPD et la mise en œuvre du téléservice le « GNAU » :

Il est rappelé que le GNAU constitue un téléservice qui répond aux exigences de la CNIL en respectant les principes suivants :

Principe 1^{er} : La pertinence et la proportionnalité - les données collectées et enregistrées correspondent aux DCP demandées par le Code de l'Urbanisme dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme et des certificats d'urbanisme.

Principe n°2 : La pluralité des identifiants - Afin d'éviter tout risque de création d'un fichier de population sur la base d'un identifiant, la CNIL exclut la possibilité pour l'administration d'attribuer un identifiant unique à l'utilisateur pour l'intégralité de ses démarches administratives. Néanmoins, la CNIL autorise la création d'un identifiant commun entre les différents services publics d'un même secteur. La Cnil précise également dans son guide de sensibilisation au RGPD pour les collectivités territoriales que celles-ci peuvent utiliser France Connect pour gérer l'identification des usagers lors de leurs démarches.

Pour le GNAU-l'EPCI a donc retenu deux modes d'authentification :

La création d'un compte directement à partir du GNAU : Ce compte permet d'accéder à l'ensemble des démarches relatives à l'urbanisme mais ne permet pas d'accéder à d'autres services de la collectivité. Et, une authentification par France Connect. Le service est accessible par un lien disponible sur le site de la Commune de RULLY. Les prérequis techniques sont spécifiés dans les CGU.

Principe n°3 : Le cloisonnement des données des différentes sphères administratives Les données personnelles collectées du GNAU sont accessibles uniquement depuis d'application Oxalis de l'éditeur OPERIS. L'accès à celle-ci est limité aux agents du service ADS du Grand Chalon pour les autorisations d'urbanisme et les certificats d'urbanisme.

Toutefois, pour les nécessités techniques de l'instruction ou pour répondre à des obligations légales des données pourront être transmises à des tiers, dans le respect des finalités rappelées ci-dessus et dans le respect des tiers déclarés dans le registre des traitements.

Principe n°4 : La sécurité des données - A ce titre, comme le préconise la CNIL, une analyse de risques du téléservice le GNAU a été effectuée afin notamment de déterminer le risque résiduel. Cette analyse de risque a fait l'objet d'une validation par la Commission d'homologation du Grand Chalon, étant précisé que le DPD de l'EPCI a été associé à la démarche de mise en œuvre du téléservice « Le GNAU ».

DECISION

Cadre juridique :

Vu l'article 9 de l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 modifiée, relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives, et notamment ses articles 1 et 9,

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique,

Vu la loi Elan n°2018-1021 du 23 novembre 2018,

Vu la convention cadre modificative n°1, relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme et des certificats d'urbanisme de la Commune de RULLY par le service ADS du Grand Chalons,

Vu le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016,

Vu l'avis favorable de la commission d'homologation du Grand Chalons pour la mise en œuvre du GNAU,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- o AUTORISE la création du téléservice le GNAU qui constitue le traitement de DCP commun dont la responsabilité est conjointe entre le Grand Chalons et la Commune de RULLY;
- AUTORISE la création du nouveau traitement de données à caractère personnel de la Commune de RULLY dont la finalité propre est la gestion numérique des dépôts et de l'instruction des autorisations d'urbanisme et des certificats d'urbanisme qui sont transmis par le moyen du GNAU au service ADS du Grand Chalons chargé de l'instruction, étant rappelé que la Commune de RULLY approuve la finalité propre du nouveau traitement de données du Grand Chalons (la gestion électronique des flux de DCP) ;
- AUTORISE l'inscription dans le registre RGPD de la Commune de RULLY du nouveau traitement de données personnelles appelées le GNAU-Dépôt et instruction des autorisations d'urbanisme dématérialisées ;
- AUTORISE le Grand Chalons en tant que responsable conjoint de traitement de retenir comme sous-traitant « RGPD » l'éditeur OPERIS ;
- AUTORISE Madame Maire ou son représentant à signer la convention précitée.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

9 - Désignation des représentants au sein de la CLETC du Grand Chalons.

EXPOSE

En application de l'article L2121-33, le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

Description du dispositif proposé :

La Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) a pour mission d'établir les rapports portant évaluation des transferts de charges liées aux transferts de compétences entre le Grand Chalons et ses communes membres.

Par délibération du 16 juillet 2020, le Grand Chalons a approuvé le règlement intérieur de la CLETC.

Conformément à l'article 2 du règlement portant sur le nombre et la répartition des sièges au sein de la CLETC, chaque commune membre du Grand Chalon dispose d'un siège, pour lequel elle désigne un représentant titulaire et un représentant suppléant ; la Ville centre, Chalon, dispose quant à elle de deux sièges.

DEMANDE FAITE AU CONSEIL

Il est demandé au Conseil municipal de désigner ses représentants appelés à siéger au sein de la CLETC.

DECISION

Le Conseil municipal,

Vu le rapport exposé par Monsieur le Maire,

Vu l'article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement intérieur de la CLETC du Grand Chalon,

Considérant ce qui a été exposé,

Conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder au vote à scrutin secret, à la majorité absolue, mais le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Après avoir délibéré

- Décide à l'unanimité de ne pas recourir au vote à scrutin secret pour désigner ses représentants ;
- Désigne Monsieur Thierry THEVENET en tant que représentant titulaire et Monsieur David LEFEBVRE en tant que représentant suppléant appelés à siéger à la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges du Grand Chalon.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

10 - Modification de la composition des commissions extra-municipales "Viticulture", "Patrimoine" et "Communication"

EXPOSE

Par délibération n°2020-19 en date du 26 mai 2020, le conseil a procédé au vote de la composition des commissions municipales et extra-municipales de la Commune.

DEMANDE FAITE AU CONSEIL

Il est demandé au Conseil de bien vouloir modifier la composition des commissions extra-municipales "Patrimoine", "Viticulture" et "Communication"

DECISION

Considérant ce qui a été exposé,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré;

- MODIFIE la composition de la commission "Viticulture" :
 - Sylvie TRAPON - présidente
 - Stéphane BRIDAY - vice-président

- Agnès HUMBERT (nouveau membre)
- Laure PORTERA (nouveau membre)
- Anaïs LABORDE
- Vincent DUREUIL
- Lucie PONSOT
- David LEFORT
- Agnès VITTEAUT

- MODIFIE la composition de la commission "Patrimoine"

- Sylvie TRAPON - présidente
- François LOTTEAU - vice-président
- Yvonne TROUSSARD
- Laure PORTERA
- Jocelyne CORDONNIER
- Laurence BRIDAY
- Arthur RODET
- François LACROIX
- Chantal BIGOT
- Yves RODET (nouveau membre)

- MODIFIE la composition de la commission "Communication"

- Sylvie TRAPON - Présidente
- Thierry THEVENET - Vice-présidente
- Anaïs LABORDE
- Arthur RODET
- Stéphane BRIDAY

VOTE : Adoptée à l'unanimité

11 - Projet de partenariat entre la Mairie de Rully, Madame Céline ARNOULT et Monsieur Pascal MACHURET pour le pilotage d'une montgolfière.

La Mairie de Rully a été approchée par Céline ARNOULT et Pascal MACHURET, deux pilotes de ballon à air chaud, lesquels ont sollicité un partenariat avec la Commune de Rully, qui prendrait la forme suivante :

Les pilotes, en janvier 2021, procéderont à l'acquisition d'une enveloppe de montgolfière de 3 000 m³ ; cette enveloppe de montgolfière comprendrait la dénomination «Rully Bourgogne Côte Chalonnaise » Les pilotes mettraient à disposition le reste du matériel nécessaire au bon fonctionnement de la montgolfière (une nacelle, un brûleur, 4 bouteilles de gaz, un ventilateur, une remorque d'occasion en bon état)

Mais surtout, ils mettront gratuitement à disposition de la mairie leur qualité de pilote dans le cadre de 20 prestations (vols et gonflages) par an. A chaque prestation, la Mairie peut proposer la participation de 4 personnes au vol ; chaque prestation sera facturée par la mairie à la somme de 200€ par participant au vol, lesquels permettront une visibilité inédite de la Commune.

En sus, la Mairie s'engage à couvrir les frais de fonctionnement facturés par les exploitants (gaz etc)

La durée de vie de la montgolfière est estimée à 9 ans environ, avec une moyenne de 600 heures de vol par an.

La mairie s'engage en contrepartie à verser aux pilotes la somme de 25 000€.

L'ensemble de ces dispositions seront régies par convention, destinée à régir, de la manière la plus complète possible, la relation de partenariat conclue entre les exploitants et la mairie, en vue de de l'exploitation de la montgolfière « Rully » par les pilotes.

Elle précisera de façon non exhaustive les droits et les obligations principaux des deux cocontractants ; l'objectif principal étant que le partenariat qui unit les deux parties se développe au maximum et dans le sens des intérêts de chacun.

12 - Renégociation des contrats d'assurances de la Commune.

Présentation des économies réalisées suite à résiliation des contrats d'assurance chez Groupama et adhésion chez Mutuelle de Poitiers

13 - Informations diverses

67 "boites de Noël" confectionnées par les Rullyotins - le Conseil les remercie de leur générosité - elle seront distribuées par les membres du CCAS.

Le nouveau calendrier des ordures ménagères sera distribué prochainement.

Fait à RULLY
Le Maire, Sylvie TRAPON